Avenant du 10 janvier 2020 portant modification de l'annexe IV à la Convention Collective Nationale des Régies de quartier et de territoire

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule:

Le présent avenant a pour objet la mise en œuvre de la lisibilité des garanties et la mise en conformité des garanties du régime frais de santé avec la nouvelle réglementation en vigueur, à savoir, le nouveau cahier des charges du contrat responsable (Article R871-2 du Code de la Sécurité sociale, modifié par le décret n°2019-21 du 11 janvier 2019) dans le cadre de la réforme dite du « 100% santé ».

<u>Article 1 - Mise en conformité du régime frais de santé avec la réforme dite du « 100% santé » et lisibilité des garanties</u>

Afin de prendre en compte les évolutions légales et règlementaires, le tableau des garanties frais de santé de l'annexe IV à la CCN des Régies de Quartiers et de Territoire est remplacé par le tableau des garanties présenté ci-après.

Les garanties présentées entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Les niveaux d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y compris les prestations versées par la Sécurité sociale, dans la limite des frais réellement engagés par les bénéficiaires.

ABREVIATIONS:

BR : Base de remboursement retenue par l'assurance maladie obligatoire pour déterminer le montant de son remboursement

CCAM: Classification commune des actes médicaux

DPTM (Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée) : OPTAM / OPTAM-CO

OPTAM: Option Pratique Tarifaire Maîtrisée

OPTAM-CO: Option Pratique Tarifaire Maîtrisée - Chirurgie-Obstétrique

€: Euro

FR : Frais réels engagés par le bénéficiaire

HLF : Honoraires limites de facturation fixés selon la règlementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

PLV : Prix limites de vente fixés selon la règlementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

PMSS: Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

RSS : Remboursement Sécurité Sociale = montant remboursé par l'assurance maladie obligatoire et calculé par application du taux de remboursement légal en vigueur à la base de remboursement

the flu

HOSPITALISATION				
NATURE DES FRAIS EN CAS D'HOSPITALISATION MEDICALE, CHIRURGICALE ET DE MATERNITE		NIVEAUX D'INDEMNISATION		
		CONVENTIONNE	NON CONVENTIONNE	
Frais de séjour		500% BR		
Forfait journalier hospitalier		100 % des FR limité au forfait réglementaire en vigueur		
Honoraires :	azologis, aleksik erokus erokus erokus erokus. Dominist erokus ero			
Actes de chirurgie (ADC) Actes d'anesthésie (ADA) Actes techniques médicaux (ATM) Autres honoraires	Adhérents DPTM : Non adhérents DPTM :		% BR % BR	
Chambre particulière		50 € p	oar jour	
Frais d'accompagnement		er en som en proposition op de la company de la compan Participa de la company de		
Frais d'accompagnement d'un enfant à charge de moins de 16 ans (sur présentation d'un justificatif)		20 € par jour		

TRANS	PORT
NATURE DES FRAIS	NIVEAUX D'INDEMNISATION
Transport remboursé SS	100% BR

	SOINS COURANTS			
			NIVEAUX D'INDEMNISATION	
NATURE DES FRAIS		CONVENTIONNE	NON CONVENTIONNE	
Honoraires médicaux :				
▶ remboursés SS				
Généralistes	Adhérents DPTM :		0% BR	
(Consultations et visites)	Non adhérents DPTM :	150	0% BR	
Spécialistes	Adhérents DPTM :)% BR	
(Consultations et visites)	Non adhérents DPTM :	150)% BR	
Actes de chirurgie (ADC)	Adhérents DPTM :	17(0% BR	
Actes techniques médicaux (ATM)	Non adhérents DPTM :		0% BR	
Actes d'imagerie médicale	Adhérents DPTM :	171	0% BR	
(ADI)	Non adhérents DPTM :	• • •	0% BR	
Actes d'échographie (ADE)	Note addictions by TW.			
▶ non remboursés SS				
Acupuncture, Chiropractie, Os (si consultations pratiquées santé recensé au répertoire Al établissement recensé au répe	par un professionnel de DELI ou exerçant dans un	Crédit de 60 €	par année civile	
Honoraires paramédicaux				
Auxiliaires médicaux (actes re		150	0% BR	
Analyses et examens de lab				
Analyses et examens o remboursés SS	de biologie médicale	150	0% BR	
Médicaments :				
▶ remboursés SS		100 ***********************************)% BR	
▶ non remboursés SS				
Contraception		Crédit de 30 €	E par année civile	

Pharmacie (hors médicaments) :	
▶ remboursée SS	100% BR
Matériel médical	
Orthopédie, autres prothèses et appareillages remboursés SS (hors auditives, dentaires et d'optique)	100% BR
Actes de prévention remboursés SS	
Actes de prévention définis par la réglementation	100% BR

AIDES AU	DITIVES		
NATURE DEC ERAIO	NIVEAUX D'INDEMNISATION		
NATURE DES FRAIS —	CONVENTIONNE	NON CONVENTIONNE	
JUSQU'AU	31.12.2020 :		
Aides auditives remboursées SS :			
Aides auditives	20	0% BR	
Piles et autres consommables ou accessoires remboursés SS (*)	100% BR		
A COMPTER D	U 01.01.2021 :		
Equipements 100 % Santé (**) :			
Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20 ^{ème} anniversaire			
Aides auditives pour les personnes jusqu'au 20 ^{ème} anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20 ^{ème} après correction)	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV (***)		
Equipements libres (""):			
Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20 ^{ème} anniversaire	200% BR (***)		
Aides auditives pour les personnes jusqu'au 20 ^{ème} anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20 ^{ème} après correction)	120% BR (***)		
Piles et autres consommables ou accessoires remboursés SS ^(*)	1	00% BR	

- (*) Pour les piles, la garantie s'applique dans la limite du nombre annuel de paquets, fixé par l'arrêté du 14.11.2018.
- (**) Equipements de Classe I, tels que définis réglementairement. (***) La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par oreille, par période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente (ce délai s'entendant pour chaque oreille indépendamment).
- (****) Equipements de Classe II, tels que définis réglementairement.

S'agissant des aides auditives comprises dans l'équipement libre (classe II), la garantie couvre dans tous les cas, le montant minimal de prise en charge fixé par la règlementation en vigueur, relative au « contrat responsable ». La prise en charge dans le cadre du présent régime s'effectue par ailleurs dans la limite du plafond de remboursement prévu par cette même règlementation (1700€ RSS inclus au 01.01.2021).

DENT	AIRE		
NATURE RESIDENCE	NIVEAUX D'INDEMNISATION		
NATURE DES FRAIS	CONVENTIONNE	NON CONVENTIONNE	
Soins et prothèses 100 % Santé (*)			
Inlay core	RSS + 100% des frais res	stant à charge du bénéficiaire	
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des HLF		
Prothèses			
▶ Panier maitrisé (")			
Inlay, onlay	100% BR dans	s la limite des HLF	
Inlay core	200% BR dans	s la limite des HLF	
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	200% BR dans la limite des HLF		
▶ Panier libre ("")			
Inlay, onlay	100% BR		
Inlay core	200% BR		
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	200% BR		
Soins			
Soins dentaires conservateurs, chirurgicaux ou de prévention	100	% BR	
Autres actes dentaires remboursés SS			
Orthodontie remboursée SS	30	0% BR	
Actes dentaires non remboursés SS		The same of the same and the sa	
Soins prothétiques et prothèses dentaires, pour des	Crédit de 250	€ par année civile	
actes codés dans la CCAM et ayant une base de			
remboursement SS	0.4.114.4.450	C	
Parodontologie	Credit de 150 s	€ par année civile	
Implants dentaires (la garantie « implantologie » comprend la pose d'un implant à l'exclusion de tout acte	Chyqit 47 0E0 1	€ par année civile	
annexe : scanner, pilier)	Gredit de 250 t	c par annee Givile	
Orthodontie jusqu'aux 18 ans du bénéficiaire	387 € pa	ır semestre	

- (*) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier 100 % santé, tels que définis réglementairement.
- (**) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier maitrisé, tels que définis réglementairement.
- (***) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier libre, tels que définis réglementairement.

OPTIQUE			
	NIVEAUX D'INDEMNISATION		
NATURE DES FRAIS	CONVENTIONNE	NON CONVENTIONNE	
Equipements 100 % Santé (¹) :			
Monture de classe A : Adulte et Enfant de 16 ans et + (**) Monture de classe A : Enfant - de 16 ans (**) Verres de classe A : Adulte et Enfant de 16 ans et + (**) Verres de classe A : Enfant - de 16 ans (**)	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV		
Prestation d'appairage pour des verres de classe A d'indices de réfraction différents (tous niveaux)	après intervention	tant à charge du bénéficiaire de la Sécurité Sociale, nite des PLV	
Supplément pour verres avec filtres de classe A	après intervention	tant à charge du bénéficiaire de la Sécurité Sociale, nite des PLV	

Ju 4/7

Equipements libres (***) :	
Monture de classe B :	90 €
Adulte et Enfant de 16 ans et + (**)	
Monture de classe B :	40 €
Enfant - de 16 ans (**)	
Verres de classe B :	
Adulte et Enfant de 16 ans et + (**)	Montants indiqués dans la grille optique ci-après,
Verres de classe B :	en fonction du type de verres
Enfant - de 16 ans ^(**)	
Supplément pour verres avec filtres de classe B	100% BR dans la limite des PLV
Prestations supplémentaires portant sur un équipemen	t d'optique de classe A ou B
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de	
verres correcteurs après réalisation d'un examen de la	100% BR dans la limite des PLV
réfraction, en cas de renouvellement, par l'opticien-	
lunetier, d'une ordonnance pour des verres de classe A	
ou B	
Autres suppléments pour verres de classe A ou B (prisme	100% BR
/ système antiptosis / verres iséiconiques)	
Autres dispositifs médicaux d'optique	
Lentilles acceptées par la SS	100% BR + Crédit de 100 € par année civile
Lentilles refusées par la SS (y compris lentilles jetables)	Crédit de 100 € par année civíle
Chirurgie réfractive	Crédit de 400 € par année civile
(Myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbytie)	Stoute do 400 e par atitios otrito

^(*) Equipements de classe A et prestations supplémentaires portant sur l'équipement de classe A pris en charge dans le cadre du « 100 % santé », tels que définis réglementairement.

Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

(**) Conditions de renouvellement de l'équipement :

La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement optique (composé de deux verres et d'une monture) dans les conditions de renouvellement fixées par l'arrêté du 03.12.2018 modifiant la prise en charge d'optique médicale de la Liste des Produits et Prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du Code de la Sécurité sociale et rappelées ci-après :

Pour les adultes et pour les enfants de 16 ans et plus, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de deux ans après la dernière prise en charge d'un équipement.

Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale d'un an après le dernier remboursement d'un équipement.

Pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 6 mois après le dernier remboursement d'un équipement uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur. Dans les autres cas, le délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent s'applique.

Les différents délais s'entendent par rapport à la date de délivrance du dernier dispositif de l'équipement optique concerné pour l'application du délai. Les différents délais sont également applicables pour le renouvellement separé des éléments de l'équipement et dans ce cas, le délai de renouvellement s'apprécie distinctement pour chaque élément.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le renouvellement anticipé de la prise en charge pour raison médicale d'un équipement pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans est permis au terme d'une période minimale d'un an lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires dans au moins l'une des situations suivantes :

- variations de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux
- variation d'au moins 0,5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin ;
- somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présence de variation de la vision de loin ;
 - variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie ;
 - variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries ;

- variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) > 4,00 dioptries.

La justification d'une évolution de la vue (dans les limites rappelées ci-dessus) doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit selon les dispositions de l'article D. 4362-12-1 du code de la santé publique lorsque l'opticien-lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.

Par dérogation également, pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires objectivée par un ophtalmologiste sur une prescription médicale.

th 5/7

Par dérogation enfin, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières, précisées par la liste fixée ci-après et sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique :

- les troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique :

 - glaucome ;hypertension intraoculaire isolée ;
 - DMLA et atteintes maculaires évolutives ;
 - rétinopathie diabétique ;
 - opération de la cataracte datant de moins de 1 an ;
 - cataracte évolutive à composante réfractive ;
 - tumeurs oculaires et palpébrales ;
 - antécédents de chirurgie réfractive datant de moins de 6 mois ;
 - antécédents de traumatisme de l'œil sévère datant de moins de 1 an ;
 - greffe de cornée datant de moins de 1 an ;
 - kératocône évolutif;
 - kératopathies évolutives ;
 - dystrophie cornéenne ;
 - amblyopie;
 - diplopie récente ou évolutive ;
- les troubles de réfraction associés à une pathologie générale :
 - diabète ;
 - maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante);
 - hypertension artérielle mal contrôlée ;
 - sida ;
 - affections neurologiques à composante oculaire ;
 - cancers primitifs de l'œil ou autres cancers pouvant être associés à une localisation oculaire secondaire ou à un syndrome paranéoplasique ;
- les troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours :
 - corticoïdes ;
 - antipaludéens de synthèse ;
 - tout autre médicament qui, pris au long cours, peut entraîner des complications oculaires.

La mention par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas particuliers est indispensable à la prise en charge dérogatoire. La prise en charge de deux équipements est autorisée uniquement pour les patients ayant :

- une intolérance ou une contre-indication aux verres progressifs ou multifocaux, et présentant un déficit de vision de près et un déficit de vision de loin. Dans ce cas, la prise en charge peut couvrir deux équipements corrigeant chacun un des deux déficits mentionnés.
- · une amblyopie et / ou un strabisme nécessitant une pénalisation optique. Pour ces patients, la prise en charge peut couvrir deux équipements de corrections différentes à porter en alternance.

(***) Equipements de classe B, tels que définis réglementairement.

Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

Grille optique « verres de classe B »

VERRES UNIFOCAUX / MULTIFOCAUX / PROGRESSIFS	Avec/Sans	SPH = sphère CYL = cylindre (+) S = SPH + CYL		Montant en € par verre (RSS inclus)	
	Cylindre		Adulte et enfant de 16 ans et +	Enfant - 16 ans	
П	Cabárigues	SPH de - 6 à + 6 (*)	50 €	30 €	
	Sphériques	SPH < à -6 ou > à + 6	55 €	80 €	
		SPH de – 6 à 0 et CYL ≤ + 4	50 €	30 €	
UNIFOCAUX		SPH > 0 et S ≤ + 6	50 €	30 €	
	Sphéro cylindriques	SPH > 0 et S > + 6	55 €	80€	
		SPH < - 6 et CYL ≥ + 0,25	55 €	80 €	
		SPH de – 6 à 0 et CYL > + 4	55 €	80 €	
PROGRESSIFS ET MULTIFOCAUX	Cabáriguasi	SPH de – 4 à + 4	90 €	80 €	
	Sphériques	SPH < à -4 ou > à + 4	90 €	80€	
		SPH de - 8 à 0 et CYL ≤ + 4	90 €	80 €	
		SPH > 0 et S ≤ + 8	90 €	80€	
	Sphéro cylindriques	SPH de – 8 à 0 et CYL > + 4	90 €	Enfant -16 ans 30 € 80 € 30 € 80 € 80 € 80 € 80 €	
		SPH > 0 et S > + 8	90 €		
		SPH < - 8 et CYL ≥ + 0,25	90 €	80 €	

(*) Le verre neutre est compris dans cette classe.

6/7

Les garanties du régime couvrent la prise en charge de la participation forfaitaire acquittée par le bénéficiaire en cas de réalisation d'un acte coûteux (qualifiée de forfait sur les actes dits « lourds ») prévue au I de l'article R.160.16 du code de la Sécurité sociale.

Article 2 - Date d'effet, durée et dépôt de l'avenant

Le présent accord est conclu à effet du 01/01/2020. Il se renouvelle ensuite annuellement, par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année suivante.

Il est ainsi convenu que le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, conformément à l'article L. 2231-6 du Code du Travail.

Article 3 - Révision et dénonciation de l'avenant

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision, sous réserve du respect de l'article L. 2261-7 du Code du travail, à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve qu'une demande motivée soit transmise à chacune des parties signataires.

L'accord pourra également être dénoncé par l'une des parties signataires, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Les modalités de dénonciation sont fixées par les articles L. 2261-10 et suivants du Code du travail. Toutefois, les nouvelles négociations devront être engagées dans le mois de la signification de la dénonciation.

Fait à Paris Le 10 janvier 2020

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Syndicat des Employeurs des Régies de

Quartier

9 A

Jean Louis HUBER, Président

Fédération Nationale des Salariés de la

Construction et du Bois CFDT

Jean-Marc CANDILLE

Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux, CGT

Organismes Sociaux,

Michel OBADIA

Fédération Nationale Action Sociale FO

Délégation FO

Fédération Protection Sociale et Emploi Constance ADINSI

